

DELIBERATION

Indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'instaurer une indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires au vu de certaines nécessités de service et selon les modalités ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

Décide de verser des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires**, aux fonctionnaires et agents contractuels nommés sur des emplois permanents, des cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C, (les contractuels recrutés sur des emplois non-permanents, par exemple pour des missions temporaires, sont exclus de ce dispositif) effectuant, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non complet :

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée

légitime hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle à la quinzaine, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légitime de travail correspondant à la quinzaine (70h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légitime annuelle de travail (1 607h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses) et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.

Toutefois, le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ainsi fait et délibéré, le 29 juin 2022